

N° 279

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963
relative à la protection des animaux,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 839, 990 et in-8° 229.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

Art. 2.

Toute création d'un nouveau gallodrome est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa premier, du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.